



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 145

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA
DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À
L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**Avis de motion donné le 29 août 2017
Adopté le 26 septembre 2017
En vigueur le 3 octobre 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Charlesbourg sur la délégation de pouvoirs afin de permettre, lors d'une année électorale, pour la période située entre la fin de la dernière séance du conseil à se tenir au mois d'octobre jusqu'au début de la première séance à se tenir au mois de novembre, qu'un directeur de la Division de la gestion du territoire ou en cas d'incapacité de ce dernier d'agir, qu'un directeur de section de cette division, puisse approuver un plan d'implantation et d'intégration architecturale lorsque certaines conditions sont réunies.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 145

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 26.2 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Charlesbourg sur la délégation de pouvoirs*, R.C.A.4V.Q. 2, est modifié par le remplacement des mots « du 1er octobre au 27 novembre 2013 » par « , lors d'une année électorale, pour la période située entre la fin de la dernière séance du conseil à se tenir au mois d'octobre jusqu'au début de la première séance à se tenir au mois de novembre ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Charlesbourg afin de permettre, lors d'une année électorale, pour la période située entre la fin de la dernière séance du conseil à se tenir au mois d'octobre jusqu'au début de la première séance à se tenir au mois de novembre, qu'un directeur de la Division de la gestion du territoire ou en cas d'incapacité de ce dernier d'agir, qu'un directeur de section de cette division, puisse approuver un plan d'implantation et d'intégration architecturale lorsque certaines conditions sont réunies.